

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 8 mars 2017 portant nomination en qualité d'attachée d'administration de l'État hors classe – Mme Raoul (Marie-Ange) (Office français de protection des réfugiés et apatrides)**

NOR : INTV1703185S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État;

Vu le décret n° 2016-907 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État;

Vu la décision du 13 décembre 2016 fixant le tableau d'avancement, au choix, au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État au titre de l'année 2016,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> août 2016, Mme Marie-Ange Raoul, attachée principale d'administration de l'État, 10<sup>e</sup> échelon (indice brut 966), est nommée en qualité d'attachée d'administration hors classe de l'État au 6<sup>e</sup> échelon de ce grade (indice brut 985) avec une ancienneté conservée de 2 ans 7 mois.

Article 2

Compte tenu de 2 ans 7 mois d'ancienneté conservée, Mme Marie-Ange Raoul est promue au 7<sup>e</sup> échelon de son grade (indice brut 1015) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Article 3

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits du chapitre 641 du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 mars 2017.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE